



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Pilotage, Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Arrêté DEAL/UPR/N° 114 du 28 mai 2019

Portant ouverture de l'enquête publique, relative à la demande de permis d'exploiter (PEX) une mine d'or primaire, accompagnée d'une demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (AOTM) ainsi qu'une demande d'autorisation d'exploiter et une déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au profit de la Société Minière Bonne Entente (SMBE) dans la zone Ela-Mataroni située sur la commune de Régina 97390

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03- 2017- 08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de Roquefeuil, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-019 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane (DEAL) ;

VU le dossier déposé par M. VAN DE WALLE Herwig, gérant de la Société Minière Bonne Entente (SMBE) le 10 mars 2016 de demande de permis d'exploiter (PEX) une mine d'or primaire « PEX Ela-Mataroni » accompagnée d'une demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (AOTM) ainsi qu'une demande d'autorisation d'exploiter et une déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la zone Ela-Mataroni, située sur la commune de Régina 97390 ;

VU la demande de complément sollicitée par la DEAL en septembre 2016 et janvier 2017 et des éléments de réponse apportés par la SMBE le 26 janvier 2017 ;

VU l'étude d'impact réalisée conformément au code de l'environnement ;

VU le rapport de recevabilité du service instructeur de la DEAL, service risques, énergie, mines et déchets, unité mines et carrières du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (AOTM) sur la commune de Régina du 19 mars 2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire, à l'avis de la MRAe, apportée le 27 janvier 2019;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2019 ;

VU la décision n° E19000004/97 du 7 mai 2019 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Paulin MAGLOIRE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Paulin MAGLOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1: Une enquête publique de cinq semaines, relative à la demande de permis d'exploiter (PEX) une mine d'or primaire dite « PEX Ela-Mataroni » accompagnée d'une demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (AOTM) ainsi qu'une demande d'autorisation d'exploiter et une déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), par la SOCIETE **MINIERE BONNE ENTENTE (SMBE)** est ouverte du **lundi 17 juin 2019 au vendredi 19 juillet 2019 inclus sur la commune de Régina 97390.**

La demande de permis d'exploiter une mine d'or primaire pour une durée de 5 ans, porte sur un périmètre autorisé d'une superficie de 0,54km² dans la zone « Ela-Mataroni », pour partie en zone 3 du Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM) qui autorise la prospection et l'exploitation dans les conditions de droit commun, sur le territoire de la commune de Régina.

Article 2 : Le maître d'ouvrage de ce projet est la Société Minière Bonne Entente (SMBE) dont le siège social se situe 1 rue Thiers, BP 207, 97393 Saint-Laurent-du-Maroni, représentée par son gérant M. Herwig VAN DE WALLE – coordonnées 05 94 34 24 58 - sarl.smbe@orange.fr

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service Risques, Energies, Mines et Dechets (REMD).
Unité mines et carrières : coordonnées : 0594 29 75 34 ou 05.94.29.75.42 - courriel : remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - adresse : DEAL Guyane, rue Carlos Fineley, CS 76003, 97306 Cayenne cedex.

Article 3 : M. Paulin MAGLOIRE, résidant à Macouria 97355, agent administratif au sein de la Société Guyanaise des Eaux, est désigné par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Le dossier et les pièces réglementaires sont consultables :

- A la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley – impasse Buzaré – 97306 Cayenne – 05 94 29 51 36 ;
- Sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2019)
- Sur la plateforme environnementale : www.projets-environnement.gouv.fr
- A la mairie de Régina – rue Gaston-Monnerville 97390 REGINA – 05 94 28 05 89 - sg.regina@mairie-regina.fr – pendant toute la durée de l'enquête, par les personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Régina:

Lundi: 08:00 à 13:00 - 14:00 à 17:30
Du mardi au mercredi: 08:00 à 14:30
Jeudi: 08:00 à 13:00 - 14:00 à 17:30
Vendredi: 08:00 à 14:30

Le commissaire enquêteur M. Paulin MAGLOIRE, recevra le public dans les locaux de la mairie de Régina de 9 heures à 13 heures aux dates suivantes :

- **lundi 17 juin 2019**
- **vendredi 28 juin 2019**
- **vendredi 5 juillet 2019**
- **vendredi 19 juillet 2019**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Régina, et accessible au public aux heures d'ouverture de la mairie, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées :

- par écrit à la mairie de Régina, à l'adresse indiquée ci-dessus ou par courriel à l'attention du commissaire enquêteur M. Paulin Magloire : sg.regina@mairie-regina.fr –
- ou déposées sur le site de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2019)
- ou envoyées à la DEAL à l'adresse suivante : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les courriers réceptionnés seront annexés au registre d'enquête publique.

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Régina.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Régina, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et l'Apostille, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 31 mai 2019 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 21 juin 2019.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 7 : En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de la Guyane.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera disponible à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) unité procédures et réglementation, impasse Buzaré, rue Carlos Fineley CS 76003, 97356 Cayenne (05 94 29 51 36) et à la mairie de Régina (05 94 28 05 89) où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public 2019)

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononcera sur la demande de permis d'exploiter (PEX) « Ela-Mataroni », sur la demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (AOTM) ainsi que sur la demande d'autorisation d'exploiter et sur la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Régina sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le,

28/05/2019

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD